

00473

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE~TRAVAIL~PROGRES

Ministère des Finances

Direction Générale des Impôts

Arrêté n°...../MF/DGI/DL/CFI/DIV.L

du 20 NOV. 2020.. définissant les conditions de commercialisation et de distribution des systèmes électroniques certifiés de facturation (SECeF) au Niger.

LE MINISTRE DES FINANCES

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2012-09 du 26 mars 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
- Vu la Loi 2012-37 du 20 juin 2012, portant Code Général des Impôts ;
- Vu le Décret n° 2007-306/PRN/MEF du 16 août 2007, portant attributions et organisation de la Direction Générale des Impôts ;
- Vu le Décret n°2011-526/PRN/MFP/T du 26 octobre 2011, portant modalités d'organisation des services centraux des Ministères et de détermination des attributions de leurs responsables ;
- Vu le Décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le Décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2017-071/PRN/MF du 25 janvier 2017, portant nomination du Directeur Général des Impôts ;
- Vu le Décret n°2018-497/PRN/MF du 20 juillet 2018, portant organisation du Ministère des Finances, modifié et complété par le Décret n° 2019-598/PRN/MF du 18 octobre 2019 ;
- Vu l'Arrêté n°00346/MF/DGI/DRH/L/F du 06 août 2018, portant organisation des services centraux et déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et fixant les attributions des Responsables ;

Sur proposition du Directeur Général des Impôts ;

ARRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

I- OBJET

Article premier : Le présent arrêté définit les conditions de commercialisation et de distribution des systèmes électroniques certifiés de facturation (SECeF) au Niger.

Article 2 : La Direction Générale des Impôts est chargée de certifier les machines commercialisées au Niger et d'homologuer les systèmes de facturation d'entreprise. Un Comité ad hoc est mis en place à cette fin par décision du Directeur Général des Impôts.

Les pièces, les documents, les cahiers de charges et les spécifications techniques des machines et des systèmes de facturation d'entreprise soumis respectivement à la demande d'obtention du certificat de conformité ou de l'attestation de conformité en République du Niger sont précisés par note circulaire du Directeur Général des Impôts.

II- DEFINITIONS

Article 3 : Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

Facture certifiée : la facture qui comporte les mentions obligatoires prévues à l'article 368 quinquies du Code Général des Impôts.

Module de contrôle de facturation (MCF) : la machine électronique conçue pour collecter des données de factures, effectuer le traitement des données de facturation, fournir des éléments de sécurité pour l'authentification et la vérification des factures et transmettre des données à distance au serveur de l'administration fiscale.

Unité de facturation (UF) : la machine électronique conçue pour enregistrer les données de facturation, gérer les articles, générer des rapports pour l'utilisateur, collecter des données de factures, traiter des factures, imprimer des factures, fournir des éléments de sécurité pour l'authentification et la vérification des factures et transmettre des données à distance au serveur de l'administration fiscale.

Système électronique certifié de facturation (SECeF) : le système qui permet d'émettre des factures électroniques certifiées grâce à ses deux composantes que sont le système de facturation électronique et le module de contrôle de facturation (MCF). Quand ces deux composantes sont réunies dans une seule machine, on parle d'unité de facturation. Le SECeF sous forme dématérialisée peut être utilisé selon les conditions déterminées par note circulaire du Directeur Général des Impôts. Le MCF et l'UF sont des machines de facturation certifiées par la Direction Générale des Impôts.

Fournisseur de machines : l'entreprise qui a obtenu un ou plusieurs certificats de conformité de machines pour commercialiser un ou plusieurs modèles d'unité de facturation ou de modules de contrôle de facturation.

Fournisseur de système de facturation électronique : l'entreprise qui a fait homologuer une ou plusieurs versions du système de facturation électronique qu'elle distribue et a obtenu pour chaque version du système de facturation électronique une attestation individuelle de conformité.

Attestation individuelle de conformité : le document délivré par le Directeur Général des Impôts qui atteste que le système de facturation électronique respecte les règles et conditions édictées dans la note circulaire relative aux spécifications techniques des systèmes de facturation de l'entreprise.

Certificat de conformité : le document délivré par le Directeur Général des Impôts qui atteste que la machine (UF ou MCF) répond aux règles et conditions édictées dans la note circulaire relative aux spécifications techniques des UF et des MCF.

Homologation : la procédure mise en place par l'administration fiscale aux fins de vérifier si les systèmes de facturation électronique mis en distribution au Niger

répondent aux spécifications techniques des systèmes de facturation électronique validées par l'administration fiscale.

Certification : la procédure mise en place par l'administration fiscale aux fins d'inspecter et de garantir que les MCF et les UF à commercialiser au Niger sont conformes aux spécifications techniques prescrites par le cahier de charges édité par la Direction Générale des Impôts.

Auto déclaration : la procédure qui consiste à modifier le système de facturation électronique développé par un utilisateur pour son propre compte selon le Protocole de communication mis en place par la Direction Générale des Impôts pour le rendre compatible avec le module de contrôle de facturation.

CHAPITRE II : PERSONNES HABILITEES A COMMERCIALISER LES MCF ET UF

Article 4 : Peuvent commercialiser les MCF et les UF, les personnes morales de droit nigérien dûment immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dont les machines ont reçu un certificat de conformité délivré par le Directeur Général des Impôts.

Article 5 : Peuvent commercialiser les systèmes de facturation d'entreprise, les personnes morales de droit nigérien dûment immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dont les systèmes de facturation électronique ont reçu une attestation de conformité délivrée par le Directeur Général des Impôts.

Article 6 : Nul ne peut commercialiser un système de facturation d'entreprise qui n'a pas été préalablement homologué par l'administration ou des machines qui n'ont pas été préalablement certifiées par l'administration.

Les MCF et les UF commercialisés au Niger sont soumis à une procédure de certification.

CHAPITRE III : LA CERTIFICATION DES MACHINES

Article 7 : Seules les machines jugées conformes aux spécifications techniques définies par la Direction Générale des Impôts et auxquelles est délivré un certificat individuel de conformité avec un numéro d'identification de la machine (NIM) sont admises pour générer la facture électronique par les entreprises.

Article 8 : Le dossier de demande de certification des machines est adressé au Directeur Général des Impôts et comprend, outre le modèle de la machine soumis à certification, les documents suivants :

- un formulaire de demande de certification dûment rempli ;
- une copie de l'extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une copie de la carte d'importateur ou une carte professionnelle en cours de validité ;
- une attestation de régularité fiscale en cours de validité ;
- tous autres documents ou pièces spécifiés dans la note circulaire du Directeur Général des Impôts portant procédure de certification des machines.

Un récépissé, qui ne vaut pas attestation de conformité, est délivré lorsque le dossier reçu est jugé complet.

Article 9 : L'entreprise requérante doit faire la démonstration de la fiabilité du système électronique présenté et la conformité des machines aux spécifications techniques définies par le cahier des charges publié par la Direction Générale des Impôts.

Article 10 : Le Directeur Général des Impôts statue dans les trente jours suivant la date de réception du dossier complet de la demande de certification. Tout complément de pièces demandé par le comité de certification suspend le délai prévu ci-dessus.

Lorsque le dossier présenté reçoit, après étude, un avis favorable du comité de certification, le Directeur Général des Impôts délivre à l'entreprise requérante, une attestation individuelle de conformité pour la machine présentée à la certification.

Toute modification matérielle ou logicielle de la machine est soumise à une nouvelle procédure de certification.

Article 11 : Le certificat individuel de conformité délivré est valable tant qu'aucune modification n'est intervenue sur la machine présentée à la certification.

Le certificat individuel de conformité est propre à l'entreprise requérante et ne peut être transmise de quelque manière que ce soit à une autre entreprise. Elle porte sur les deux modèles de machines, à savoir, les unités de facturation (UF) et les modules de contrôles de facturation (MCF).

Article 12 : Toute personne intéressée par la commercialisation des machines doit au préalable manifester son intérêt par lettre au Directeur Général des Impôts qui lui indique en retour, toutes les informations nécessaires pouvant lui permettre d'obtenir la certification de ses machines.

Article 13 : Les décisions portant certification sont notifiées individuellement aux entreprises. Elles sont publiées au Journal Officiel.

Article 14 : En cas de non-conformité du système aux spécifications techniques ou en cas de documentation insuffisante sur le système, une décision de rejet est notifiée à l'entreprise requérante dans le délai prévu à l'article 10 ci-dessus.

CHAPITRE IV : L'HOMOLOGATION DES SYSTEMES DE FACTURATION D'ENTREPRISE

Article 15 : Les systèmes de facturation d'entreprise utilisés au Niger sont soumis à une procédure d'homologation mise en place par l'administration fiscale.

Seuls les systèmes de facturation électronique jugés conformes aux spécifications techniques édictées par la Direction Générale des Impôts et pour lesquels est délivrée une attestation individuelle de conformité avec un Identifiant de système de facturation (ISF) sont utilisés pour émettre la facture électronique par les entreprises.

Avant toute mise sur le marché nigérien, les fournisseurs de système de facturation d'entreprise soumettent à l'administration fiscale, pour homologation, le système de facturation d'entreprise

Le système de facturation électronique doit être soumis à une nouvelle procédure d'homologation toutes les fois qu'il subit de modifications logicielles.

Article 16 : Le dossier de demande d'homologation du système de facturation d'entreprise est adressé au Directeur Général des impôts et comprend, outre le système de facturation électronique, les documents suivants :

- un formulaire de demande d'homologation dûment rempli ;
- une copie de l'extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une copie de la carte d'importateur ou une carte professionnelle en cours de validité ;
- une attestation fiscale en cours de validité ;
- tous autres documents ou pièces spécifiés dans la note circulaire du Directeur Général des Impôts portant procédure d'homologation des systèmes de facturation d'entreprise

Un récépissé, qui ne vaut pas attestation de conformité, est délivré lorsque le dossier reçu est jugé complet.

Article 17 : Le Directeur Général des Impôts étudie, dans un délai de trois (3) mois, le dossier de demande d'homologation. En cas de conformité aux spécifications techniques, une attestation individuelle de conformité de la version du système de facturation électronique présenté à l'homologation est délivrée à l'entreprise requérante.

Toute nouvelle version, toute modification du système de facturation électronique initialement homologué est soumise à une nouvelle homologation.

Article 18 : L'attestation individuelle de conformité délivrée est valable tant qu'aucune modification n'est intervenue sur le système.

Cette attestation est propre à l'entreprise requérante et ne peut être transmise, de quelque manière que ce soit, à une autre entreprise.

CHAPITRE V: DES OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS DE MACHINES

Article 19 : Tout fournisseur de système électronique de facturation doit se soumettre aux dispositions de l'arrêté 000018/MPT/EN du 31 décembre 2015 déterminant les conditions et modalités d'homologation des équipements terminaux de télécommunications et installations radio électroniques ainsi que les conditions de leur raccordement aux réseaux ouverts au public et satisfaire aux modalités d'exercice des activités d'installateur au Niger.

Article 20 : Les entreprises commercialisant les machines accompagnent les utilisateurs de ces machines à chaque étape du processus de l'utilisation.

A cet effet, elles doivent :

- 1) garantir la fourniture continue de pièces de rechange pendant une période minimale de trois (3) ans à compter de la date de la vente ;
- 2) transmettre, dans les dix premiers jours de chaque mois, à la Direction Générale des Impôts, la liste des machines vendues le mois écoulé, en précisant le numéro d'identification de la machine (NIM), le fabricant, le modèle, la date de la vente, le numéro d'identification fiscale et l'adresse de l'acheteur ;
- 4) informer l'administration fiscale, toutes les fois que la machine subit des modifications matérielles et/ ou logicielles pour une éventuelle certification ;
- 5) garantir la disponibilité des machines ;
- 6) avoir un bureau direct ou un distributeur agréé par région. A cet effet, il doit transmettre mensuellement la liste, les contacts et les adresses des distributeurs qu'il a agréés par région.

Article 21 : Le prix des machines et des prestations relatives à la formation, à l'installation et aux autres services après-vente sur les machines est fixé librement par les fournisseurs et est à la charge de l'utilisateur. Toutefois, ce prix est

communiqué par le fournisseur à la Direction Générale des Impôts En cas de modification du prix, le fournisseur en informe également la Direction Générale des Impôts.

Le fournisseur met à la disposition de la Direction Générale des Impôts les conditions générales de vente et les affiche dans ses locaux .

En cas de non-respect des dispositions ci-avant énoncées, les fournisseurs sont astreints, pour chaque infraction, aux amendes prévues par le Code Général des Impôts sans préjudice des sanctions prévues par le Code Pénal.

CHAPITRE VI: DES OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS DE SYSTEMES DE FACTURATION D'ENTREPRISE

Article 22 : Les fournisseurs des systèmes de facturation d'entreprise sont tenus de garantir le respect des critères :

- **d'inaltérabilité** : le système de facturation électronique doit enregistrer toutes les données, les conserver et les rendre inaltérables. Si des corrections sont apportées à des opérations, ces corrections (modifications ou annulations) donnent également lieu à un enregistrement.

- **de sécurisation** : les données d'origine doivent être sécurisées et la restitution de leur état d'origine est garantie.

- **de conservation** : le système de facturation électronique qui enregistre les données doit prévoir une clôture journalière, mensuelle et annuelle. Toutes ces données doivent être conservées.

- **d'archivage des données** : le système de facturation électronique doit permettre d'archiver les données enregistrées selon une périodicité maximale d'une année.

Ces données datées et figées sont archivées par des procédés qui en garantissent l'intégrité dans le délai de conservation prévue par le Code Général des Impôts.

Article 23 : Les prix des systèmes de facturation électronique sont fixés librement par les fournisseurs.

Article 24 : En cas de non-respect des critères ci-avant énoncés, les personnes visées aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont astreintes, pour chaque infraction, aux amendes prévues par le Code Général des Impôts sans préjudice des sanctions prévues par le Code Pénal.

CHAPITRES VII : DU RETRAIT DU CERTIFICAT OU DE L'ATTESTATION DE CONFORMITE

Article 25 : Le retrait du certificat ou de l'attestation de conformité peut intervenir dans les cas ci-après :

- dissolution de la personne morale ayant obtenu le certificat ou l'attestation de conformité ;
- incapacité d'honorer les obligations des fournisseurs de systèmes électronique certifiés de facturation trois (3) mois après une mise en demeure infructueuse de la Direction Générale des Impôts ;
- commercialisation de machines non certifiées ou de systèmes de facturation d'entreprise non homologués par la Direction Générale des Impôts ;

Article 26 : La décision de retrait du certificat ou de l'attestation de conformité est notifiée par le Directeur Général des Impôts aux entreprises concernées et publiée au Journal Officiel.

CHAPITRES VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Le contribuable qui a développé ou fait développer son propre système de facturation d'entreprise et qui ne le commercialise pas, doit satisfaire à une

procédure d'auto-déclaration édictée par la Direction Générale des Impôts par note circulaire.

Article 28 : Lorsque la procédure d'auto-déclaration satisfait au Protocole de communication, le Directeur Général des Impôts délivre une attestation individuelle de conformité du système de facturation électronique développé.

Article 29 : Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.



Ampliations :

- PR.....àtcr ;
- PM.....àtcr ;
- DGD..... pour info ;
- ONECCA... pour info ;
- Association des Conseils fiscaux...pour info ;
- CCIN.....pour info ;
- Toutes Directions Centrales DGI...pour suivi ;
- Tous services rattaché/DGI.....pour suivi ;
- Toutes DRI/DGI.....pour suivi.